CAE/CAV

Lu sur le site de la Direction des Affaires Financières ...

Dans le cadre d'un forum aux questions sur l'intranet de la DAF, des précisions sont apportées sur les questions suivantes :

- prime de retour à l'emploi et prime forfaitaire,
- adhésion à l'ASSEDIC,
- financement de la formation des agents sous CAE et CAV,
- transport hors Ile-de-France
- journée de solidarité

Il est possible de s'appuyer sur ces réponses et sur les références des textes utilisés pour faire respecter un certain nombre de droits des CAE et des CAV.

Le SNUipp-FSU Nord, pour faire avancer les revendications légitimes portées par les EVS, s'appuyant sur ce qui parait sur le site de la *Direction des Affaires Financières*, travaille au déblocage de la situation.
Voici quelques éléments, ils n'ont pas force de loi, ce ne sont que des informations, générales et nationales (les situations peuvent différer d'un département à l'autre)…

Prime de retour à l'emploi et prime forfaitaire

Les agents recrutés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et sous contrat d'avenir (CAV) peuvent-ils en bénéficier ? qui doit la verser ? et quid des contrats conclus avant le 1er octobre 2006 ?

1. La prime de retour à l'emploi

En application de l'article L.322-12 du code du travail, cette prime est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations suivantes : RMI, ASS, API, lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation.
Ces dispositions intègrent donc les bénéficiaires de ces allocations lorsqu'ils sont recrutés **sous CAV, voire sous CAE**.
Le versement de cette prime est effectué directement à l'intéressé, à compter de la fin du 4ème mois d'activité, voire, par anticipation, dès la fin du premier mois d'activité, **par l'organisme qui lui versait son allocation** (RMI, ASS, API), sur présentation de son contrat de travail.
L'agent sous CAV obtiendra toutes les informations utiles au versement de cette prime auprès des organismes précités.
En application du décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à cette prime de retour à l'emploi, les agents recrutés sous CAV (voire ceux sous CAE) depuis le 1er octobre 2006, sont éligibles à la prime de retour à l'emploi, versée selon les modalités fixées par la circulaire DGEFP n°2007/03 du 17 janvier.
Un problème pourrait donc se poser pour les contrats conclus avant le 1er octobre 2006.
En effet, si les agents sous ces derniers contrats ne semblent pouvoir prétendre à la prime de

retour à l'emploi, en revanche, ils pourraient bénéficier de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi, dès lors que leur contrat de travail a été conclu pour une durée travaillée au moins égale à 78 heures par mois pendant 4 mois, avec un EPLE employeur qui était affilié au régime d'assurance chômage du régime général, tel que préconisé depuis octobre 2005 par la Direction des affaires financières.

2. La prime exceptionnelle de retour à l'emploi

En application du décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi, les agents recrutés sous CAV (voire ceux sous CAE) depuis le 1er octobre 2006, sont éligibles à la prime de retour à l'emploi, versée selon les modalités fixées par la circulaire DGEFP n°2007/03 du 17 janvier.

Un problème pourrait donc se poser pour les contrats conclus avant le 1er octobre 2006. Toutefois, si les agents sous ces derniers contrats ne semblent pouvoir prétendre à la prime de retour à l'emploi, en revanche, ils pourraient bénéficier de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi (décret n°2005-1054 du 29 août 2005), dès lors que leur contrat de travail a été conclu pour une durée travaillée au moins égale à 78 heures par mois pendant 4 mois, avec un EPLE employeur qui était affilié au régime d'assurance chômage du régime général.

3. La prime dite forfaitaire

En application de l'article L.351-20 du code du travail, cette prime est attribuée aux bénéficiaires de l'ASS qui reprend une activité professionnelle. Elle est versée par l'organisme chargé du versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Toutefois, le même article précise que cette prime n'est pas due lorsque l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir.

Ce qu'en dit le SNUipp :

L'obtention de la prime de retour à l'emploi pose problème dans certains départements, voire dans certaines agence ASSEDIC. Cette réponse est celle que le SNUipp a reçu du ministère. Il faut s'appuyer sur ce courrier et réitérer la démarche pour obtenir satisfaction.

En ce qui concerne les CAV (voire certains CAE ayant bénéficié des minima sociaux) recrutés avant le 1er octobre 2006, il faut les inciter à demander la prime exceptionnelle de retour à l'emploi. En cas de refus, exiger une réponse écrite afin de pouvoir par la suite mener les démarches nécessaires.

Adhésion à l'ASSEDIC

Pour les nouveaux contrats aidés (CAE et CAV), l'EPLE doit-il adhérer à l'ASSEDIC ou appliquer l'auto-assurance ?

Les EPLE doivent, comme tout employeur, assurer leurs agents contractuels contre le risque chômage. En l'état actuel de la réglementation (L.351-12 du code du travail), les employeurs publics de CAE et de CAV ont le choix entre deux options : l'auto-assurance ou l'adhésion au régime général de l'assurance chômage.

1/ L'adhésion au régime général

Actuellement, les EPLE adhère à ce régime pour leurs assistants d'éducation. Dans l'hypothèse du choix de cette option d'adhésion au régime général pour les CAV et les CAE, l'EPLE doit

obligatoirement adhérer au régime pour la totalité des agents non titulaires de son établissement.
Le choix de cette option est économiquement judicieux lorsque, indépendamment des CAV, des CAE, des AED et des CES (affiliés au régime spécifique d'assurance chômage) l'EPLE a peu d'agents non titulaires.
A ce sujet, la dotation académique annuelle en crédits globalisés notifiée par le MENESR au titre de la gestion des contrats aidés intègre la prise en charge de la cotisation en question.

2/ L'auto-assurance

Dans le cadre de l'auto-assurance, il appartient à l'employeur public d'assurer, le cas échéant, l'indemnisation de son ancien salarié en contrat d'avenir ou en contrat d'accompagnement dans l'emploi, à l'issue de son contrat.

Ce qu'en dit le SNUipp :

L'adhésion à l'ASSEDIC est donc une obligation pour les EPLE. C'est ce qui conditionne l'obtention par les CAE ou CAV d'un certain nombre de prestations (dont la prime de retour à l'emploi).

Les CAE et CAV doivent pouvoir obtenir le numéro d'affiliation afin de constituer leurs dossiers.

Financement de la formation des agents sous CAE et CAV

Comment financer les formations organisées par les GRETA pour les CAE et les CAV ?

Plusieurs sources de financement sont envisageables, au nombre desquelles :

- Une enveloppe académique spécifique
- La sollicitation du Fonds social européen (exemple du département d'Ille-et-Vilaine) -+ de 250 000 € sur deux ans (2006 et 2007) pour 900 agents à former-
- Le contrat de plan Etat-Région
- Une aide régionale spécifique

La région peut-elle participer au financement de la formation des agents recrutés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) par les établissements publics locaux d'enseignement du second degré (EPLE) ?

En application du titre II de l'article L.322-4-7 du code du travail, l'aide accordée par le ministère chargée de l'Emploi (dont le taux de prise en charge est fixé, annuellement, par arrêté de chaque préfet de région) peut être modulée, par décision du préfet, en fonction notamment des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur de l'agent sous CAE (exemple : une formation organisée par les GRETA).

Cette aide spécifique, lorsqu'elle est accordée par le préfet, est versée à l'EPLE, par le biais du CNASEA (Cf. article R.322-16 du code du travail).

Concrètement, le Préfet peut encourager à l'oganisation des actions de formation impulsées par les services académiques en majorant le taux de prise en charge du coût des rémunérations. Ce taux majoré(1) est spécifié dans l'arrêté préfectoral annuel relatif aux taux de prise en charge des CAE, d'une part, et dans la convention conlue avec l'employeur, d'autre part.

(1) Selon les informations communiquées par le ministère chargé de l'Emploi, les régions qui

ont fait ce choix (Alsace, Franche-Comté, Ile-de-France, Midi-Py, Nord-pas-de-Calais, Picardie et PACA) ont retenu une majoration de 5 % du taux de prise en charge, à ce titre.

Ce qu'en dit le SNUipp :

Il ne s'agit évidemment que de préconisations.

Comme cela a été évoqué lors de la journée nationale EVS du 21 mars, les actions de formation sont quasi inexistantes dans les faits ou alors à minima en terme de contenu. Elles ne répondent en aucun cas aux besoins exprimés par les EVS, que ce soit pour l'accompagnement lors de leurs missions au quotidien dans les écoles ou que ce soit dans le cadre d'une formation personnelle.

- **Transport hors Ile-de-France**

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport hors Ile-de-France à compter du 1er janvier 2007, des agents employés sous contrat aidé par des EPLE du second degré.

Le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 institue une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, par les personnels de l'Etat et des établissement publics administratifs de l'Etat, étant précisé par le titre I de la circulaire du 25 janvier 2007 du ministère de la fonction publique, que le dispositif est également applicable aux EPLE.

Ce dispositif prévoit la prise en charge des cartes et abonnements mensuels, ou annuels, selon les modalités détaillées au titre 5 de la circulaire précitée. Les agents qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et ceux qui n'engagent aucun frais de transport sont bien entendu exclus du dispositif.

Concernant les contrats aidés (CEC, CAE, CAV), le coût de cette charge est financé par le MENESR, à partir de la subvention attribuée aux EPLE par le biais du CNASEA.

Les antennes régionales du CNASEA commenceront à instruire les dossiers début avril procahin (1ère semaine d'avril pour les CAE ; 1ère quinzaine d'avril pour les CAV) pour des premières mises en paiement dès le mois d'avril 2007, à l'appui d'un imprimé à compléter et à retourner à l'antenne de rattachement du CNASEA. Cet imprimé permet de prendre en compte le coût de la mesure à compter du 1er janvier 2007.

Ce qu'en dit le SNUipp :

Il s'agit d'une déclinaison du droit accordé aux agents de la Fonction Publique en matière d'action sociale.

Comme pour les enseignants, cela ne concernera pas la majorité des EVS dans la mesure où les transports en commun ne sont pas le moyen de déplacement majoritairement utilisé pour se rendre dans les écoles, notamment dans le rural.

Par contre, la mesure touchera majoritairement les agents qui sont affectés dans les zones urbaines.

Journée de solidarité

Les agents employés sous CAE ou sous CAV par les EPLE sont-ils concernés par la journée de solidarité ?

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué une contribution patronale de 0,30% (=CSA) assise sur les revenus d'activité, d'une part, et l'exercice d'une journée dite de solidarité, d'autre part.

Les rémunérations versées aux agents recrutés sous CAE ou sous CAV sont soumises à la contribution patronale précitée.

En revanche, les agents employés sous ces contrats sont à exonérer de la "journée de solidarité", qui, pour un contrat de 20 heures/semaine d'une durée de 6 mois serait, obligatoirement, proportionnalisée et donc limitée à environ 2 heures (Cf. article L.212-16 du code du travail).

Ce qu'en dit le SNUipp :

La réponse est claire et nette : les EVS n'ont pas à effectuer les heures correspondant à la journée de solidarité.